

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2022

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (N°4495) - (N°
4924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen et
M. Zumkeller

ARTICLE 3 BIS

Rétablir le 2° de l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« 2° À la dernière phrase, après les mots : « y compris », sont insérés les mots : « toute évaluation de l'impact financier de l'évolution d'une ou plusieurs dispositions législatives encadrant des prestations légalement servies ou » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 bis dans sa rédaction telle qu'issue des travaux du Sénat.

La capacité du Parlement à évaluer les politiques publiques dépend largement des données dont l'Institution dispose.

Par cet amendement, il s'agit de permettre aux commissions des affaires sociales des deux chambres de demander l'évaluation de l'impact financier de l'évolution d'une ou plusieurs dispositions législatives encadrant des prestations légalement servies parmi les demandes de renseignements administratif et financier qu'elles peuvent formuler.